

## SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

*Whether there is a dispute between the Parties as to the continuation of the maritime boundary beyond point G — No specific claim raised by Applicant at date of filing of Application which was positively opposed by Respondent — Seventh preliminary objection should have been partially upheld — Eighth preliminary objection consequently without object — Judicial propriety, unilateral application and rights and interests of third States in cases of delimitation of maritime boundary.*

1. I have voted in favour of paragraphs 3 and 4 of the *dispositif*, which state that the Court has jurisdiction to adjudicate upon the dispute and that Cameroon's Application is admissible. That does not mean, however, that I support the Court's findings with regard to each and every preliminary objection raised by Nigeria. I voted against the Court's conclusion in subparagraph 1 (*g*) that the seventh preliminary objection must be rejected. Consequently, I had to vote also against the Court's conclusion in paragraph 2 that the eighth preliminary objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. In the following I wish to set out my viewpoints with regard to these matters.

2. In its seventh preliminary objection, Nigeria submitted that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court. In this respect, Nigeria relied on two arguments; in the first place it contended that no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula. I fully share the Court's view that, since Cameroon has also requested the Court to decide on the question of the title to the Bakassi Peninsula, the issue raised by Nigeria is a question of method and that it lies within the Court's discretion how to deal with these two issues (paragraph 106 of the Judgment).

3. Nigeria's second argument is that the issue of maritime delimitation is inadmissible in the absence of sufficient prior negotiations with regard to the maritime boundary beyond point G. Nigeria does not contest that extensive negotiations have taken place with regard to the course of the boundary from the landfall on Bakassi to point G; these negotiations led to the Declaration of Maroua, the binding character of which is contested by Nigeria. Nigeria does not deny, therefore, that there is a legal dispute between the Parties concerning that part of the boundary. It contends, however, that there never have been serious negotiations on the

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

*Question de savoir si un différend existe entre les Parties au sujet du prolongement de la frontière maritime au-delà du point G — Aucune demande spécifique n'a été présentée par le demandeur à la date du dépôt de la requête qui s'est heurtée à l'opposition manifeste du défendeur — La septième exception préliminaire aurait dû être en partie accueillie — La huitième exception préliminaire est par conséquent sans objet — Opportunité judiciaire, requête unilatérale et droits et intérêts d'Etats tiers dans des affaires de délimitation de frontières maritimes.*

1. J'ai voté en faveur des alinéas 3 et 4 du dispositif qui énoncent que la Cour a compétence pour statuer sur le différend et que la requête du Cameroun est recevable. Toutefois, cela ne veut pas dire que je souscrive à toutes les conclusions de la Cour concernant chacune des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. J'ai voté contre la conclusion de la Cour, qui est indiquée à l'alinéa 1 g) rejetant la septième exception préliminaire. Par voie de conséquence, j'ai dû voter aussi contre la conclusion énoncée par la Cour à l'alinéa 2 selon laquelle la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Je souhaite exposer ci-dessous mon point de vue concernant ces questions.

2. Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas entre les deux Parties de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour. A cet égard, le Nigéria s'est fondé sur deux arguments: en premier lieu, il a soutenu qu'il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. Je partage entièrement l'avis de la Cour selon lequel, puisque le Cameroun a aussi demandé à la Cour de statuer sur la question du titre relatif à la presqu'île de Bakassi, le problème soulevé par le Nigéria est une question de méthode et que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider comment elle veut traiter ces deux problèmes (paragraphe 106 de l'arrêt).

3. Le second argument du Nigéria est que la demande de délimitation maritime est irrecevable en l'absence de négociations préalables suffisantes concernant la frontière maritime au-delà du point G. Le Nigéria ne conteste pas que de nombreuses négociations aient eu lieu au sujet du tracé de la frontière à partir des atterrages de Bakassi jusqu'au point G, négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua, dont le caractère obligatoire est contesté par le Nigéria. Le Nigéria ne nie donc pas qu'il existe un différend juridique entre les Parties concernant ce segment de la frontière. Mais il soutient qu'il n'y a jamais eu de négociations significa-

determination of the boundary between point G and “the limit of the maritime zones which international law places under the Parties’ respective jurisdiction”, whereas such negotiations are prescribed by Articles 74 and 83, paragraphs 2, of the 1982 Convention on the Law of the Sea.

4. I am of the opinion that, whatever must be held of the interpretation of these Articles of the Law of the Sea Convention with respect to the necessity of prior negotiations before a maritime delimitation issue may be unilaterally submitted to third-party settlement, such negotiations must have the possibility of leading to an agreement. In the present case, negotiations clearly could not have led to a positive result. The dispute which has developed on the legal value of the Maroua Declaration may be said to have made negotiations on the seaward continuance of the line agreed upon in that Declaration futile. And this situation has been aggravated by the subsequent dispute about the legal status of the Bakassi Peninsula. If negotiations cannot lead to results, they cannot be seen as a necessary pre-condition in the meaning of Articles 73 and 84 of the 1982 Convention, even if these Articles were to be interpreted as making such negotiations indispensable.

5. Nigeria further contends that the negotiations leading to the Maroua Declaration only dealt with the delimitation of what both Parties at the time considered to be their territorial sea and that the bilateral negotiations were never intended to cover also the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf (Preliminary Objections of Nigeria, p. 119; CR 98/2, p. 41). Whatever the character, and, in particular, the intensity of such more general negotiations, Cameroon’s claim that the negotiations which had taken place since 1970 had always been carried out with a view to delimiting the whole of the maritime boundary is in my view correct. This is borne out by the fact that already in the Declaration of the Nigeria-Cameroon Joint Boundary Commission of June 1971 it is stated that the delimitation of the maritime boundary should be done in due course to include the delimitation of the boundary in the continental shelf in accordance with the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf (Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 21, p. 240). Moreover, even at that early moment, it was recognized that:

“since the Continental Shelves of Nigeria, Cameroon and Equatorial Guinea would appear to have a common area, the attention of the Heads of State of Cameroon and Nigeria should be drawn to this fact so that appropriate action might be taken” (*ibid.*, Ann. 21, p. 241).

At a later stage, even after the breakdown of the negotiations as a result of the dispute over the Maroua Declaration, such appropriate action was specified as taking the form of a “tripartite meeting” to examine the issue

tives sur la détermination de la frontière entre le point G et «la limite des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des Parties», alors que de telles négociations sont prescrites au paragraphe 2 tant de l'article 74 que de l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

4. J'estime que, quelle que soit la conclusion que l'on puisse tirer de l'interprétation de ces articles de la convention sur le droit de la mer quant à la nécessité de mener des négociations préalables avant qu'une question de délimitation maritime puisse être soumise unilatéralement au règlement par tierce partie, il faut que de telles négociations aient des chances d'aboutir à un accord. En l'espèce, il est clair que ces négociations n'auraient pas pu conduire à un résultat positif. On peut considérer que le différend qui s'est développé à propos de la valeur juridique de la déclaration de Maroua rendait vaines des négociations concernant la continuation vers le large de la ligne convenue dans cette déclaration. Et cette situation a été aggravée par le différend qui est né par la suite au sujet du statut juridique de la presqu'île de Bakassi. Dès lors que des négociations ne peuvent pas aboutir, elles ne sauraient être considérées comme une condition préalable au sens des articles 74 et 83 de la convention de 1982, même si l'on interprète ces articles comme rendant indispensables de telles négociations.

5. Le Nigéria soutient encore que les négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua ne traitaient que de la délimitation de ce que les deux Parties, à l'époque, considéraient comme leur mer territoriale et que les négociations bilatérales n'ont jamais été censées couvrir aussi la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 119, CR 98/2, p. 41). Quel qu'ait été le caractère, et surtout l'intensité, de négociations plus générales de ce genre, la thèse du Cameroun selon laquelle les négociations qui ont eu lieu depuis 1970 ont toujours visé à délimiter l'ensemble de la frontière maritime est à mon avis exacte. Cela ressort du fait que déjà, dans la déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria-Cameroun de juin 1971, il est dit que la délimitation de la frontière maritime devra être effectuée en temps utile et comprendre la délimitation de la frontière sur le plateau continental conformément à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 21, p. 240). De plus, dès cette époque, il avait été recommandé :

«[d'] attirer l'attention des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria au sujet d'une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun» (*ibid.*, annexe 21, p. 241).

Par la suite, même après l'échec des négociations consécutif au différend sur la déclaration de Maroua, l'action en question a été précisée et devait prendre la forme d'«une réunion tripartite» chargée d'examiner la ques-

of the determination of the triple point as an essential condition for the delimitation of the maritime borders between the three countries (Third Session of the Nigeria-Cameroon Joint Meeting of Experts on Boundary Matters, August 1993, Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 55, p. 465).

6. Although I share the Court's view that the alleged absence of sufficient prior negotiations is no impediment for the admissibility of Cameroon's claim, I cannot follow the Court when it says that it, consequently, rejects the seventh preliminary objection in its entirety. In this respect, it is necessary to recall Nigeria's formulation that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is *at the present time appropriate for resolution* by the Court (emphasis added). The Statute of the Court explicitly states that its jurisdiction is concerned with the decision on disputes (Art. 38, para. 1, and Art. 36, para. 2; the latter is also applicable in the present case). For the Court to have jurisdiction it is therefore of vital importance to determine whether there is a dispute and in the affirmative case to identify such dispute. As Professor Rosenne says:

"The function of the concept of *dispute* is to express in a legally discrete term the matter in connection with which the Court is empowered to make a judicial decision having final and binding force on the parties."<sup>1</sup>

And the Court itself stated in the *Nuclear Tests* cases:

"The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function."  
(*Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55.)

7. During their history, the present Court and its predecessor have given great attention to determine what a dispute, which lends itself for judicial decision, is. Their findings have been recalled in the present Judgment (para. 87) where the Court deals with the fifth preliminary objection. The Court there refers to the *South West Africa* cases where it stated that "[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). It also referred to another statement by the Court, namely "[w]hether there exists an international dispute is a matter for objective determination" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74). Both statements were recently repeated in the Judgment in the *East Timor (Portugal v. Australia)* case, *I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22). After a painstaking analysis, the Court came with

---

<sup>1</sup> Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, p. 519.

tion de la détermination du tripoint, condition essentielle pour pouvoir procéder à la délimitation des frontières maritimes entre les trois Etats (troisième session de la réunion conjointe Nigéria-Cameroun d'experts des questions frontalières, août 1993, exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465).

6. Je partage l'avis de la Cour selon lequel l'absence alléguée de négociations préalables suffisantes ne saurait faire obstacle à la recevabilité de la demande du Cameroun, mais je ne peux la suivre quand elle rejette la septième exception préliminaire dans sa totalité. A cet égard, il y a lieu de rappeler la formulation employée par le Nigéria, selon laquelle il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait *actuellement à une décision* de la Cour (les italiques sont de moi). Le Statut dit explicitement que la Cour est compétente en ce qui concerne le règlement des différends (art. 38, par. 1, art. 36, par. 2; cette dernière disposition est aussi applicable en l'espèce). Pour que la Cour ait compétence, il est donc d'une importance essentielle de déterminer si un différend existe et, dans l'affirmative, d'identifier le différend en question. Ainsi que M. Rosenne l'a écrit :

«La notion de *différend* a pour fonction d'exprimer par un vocabulaire juridique séparé la question à propos de laquelle la Cour a le pouvoir de prendre une décision judiciaire qui s'impose de façon définitive et obligatoire aux parties.»<sup>1</sup>

Et la Cour elle-même a dit dans les affaires des *Essais nucléaires* :

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existants entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55.)

7. Tout au long de leur histoire, la Cour actuelle et sa devancière se sont attachées avec la plus grande attention à déterminer ce qu'est un différend qui se prête à un règlement judiciaire. Leurs conclusions ont été rappelées dans le présent arrêt au paragraphe 87, où la Cour traite de la cinquième exception préliminaire. La Cour se réfère, dans ce paragraphe, aux affaires du *Sud-Ouest africain* dans lesquelles elle a déclaré qu'«[il] faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 328). Il est aussi fait référence à une autre déclaration de la Cour, à savoir que «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74). Ces deux déclarations ont récemment été rappelées dans l'arrêt que la Cour a rendu dans

<sup>1</sup> Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, p. 519.

regard to the fifth preliminary objection to the conclusion that a dispute exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the whole of the existing boundary, although it is not yet possible to determine its exact scope. I fully subscribe to that conclusion.

8. In my view, the Court should have applied the same criteria with regard to the question whether a dispute exists between Cameroon and Nigeria as to the delimitation of the maritime boundary from point G to the outer limit of the various maritime zones. It is undoubtedly true that Nigeria has not raised this point as a separate argument and that, consequently, Cameroon has not seen fit to try and define the exact subject-matter of this dispute. This does, in my opinion, not relieve the Court of the task to determine *proprio motu* whether there exists a dispute which is the subject of the Application. As the Court said in the *South West Africa* cases:

“A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence.” (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328),

whereupon the Court, independently of the arguments of the Parties, decided that a dispute existed. It is therefore for the Court to “objectively determine whether there exists an international dispute”.

9. In its Application, filed on 29 March 1994, Cameroon requested

“the Court . . .

(f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary . . . to prolong the course of [this] boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions.”

No further legal grounds for this request nor any other details underpinning it were provided in the Application which, therefore, hardly seems to meet the conditions of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court as far as this part of the claim is concerned.

In its Memorial, dated 16 June 1994, Cameroon specified its request by asking the Court to adjudge and declare:

“(c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:

. . . . .  
— from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by points G, H, I, J

l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22). Après une analyse laborieuse, la Cour est parvenue, en ce qui concerne la cinquième exception préliminaire, à la conclusion qu'il existe un différend entre les deux Parties, du moins en ce qui concerne les fondements juridiques de l'ensemble de la frontière existante, bien qu'il ne soit pas encore possible d'en déterminer l'étendue exacte. Je souscris pleinement à cette conclusion.

8. A mon avis, la Cour aurait dû appliquer les mêmes critères à la question de savoir s'il existe un différend entre le Cameroun et le Nigéria sur la délimitation de la frontière maritime du point G à la limite extérieure des différentes zones maritimes. Certes, le Nigéria n'a pas soulevé cette question en tant que moyen distinct, de sorte que le Cameroun n'a pas jugé bon d'essayer de préciser l'objet exact de ce différend. A mon sens, cela ne dispense pas la Cour de déterminer *proprio motu* s'il existe un différend qui fait l'objet de la requête. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Sud-Ouest africain*:

«La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*)

Sur quoi la Cour, indépendamment des arguments des Parties, a décidé qu'un différend existait. Il appartient donc à la Cour d'«établir objectivement» s'il existe un différend international.

9. Dans sa requête déposée le 29 mars 1994, le Cameroun a prié

«la Cour ...

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime ... de procéder au prolongement du tracé de [cette] frontière ... avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

Aucun autre moyen juridique étayant cette demande ni aucun autre détail permettant de la fonder n'ont été fournis dans la requête qui, de ce fait ne semble guère satisfaire, pour ce qui concerne cette partie de la demande, aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Dans son mémoire, daté du 16 juin 1994, le Cameroun a précisé sa demande en priant la Cour de dire et juger:

«c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

.....  
— du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J et K repré-



and K represented on the sketch-map on page 556 of this Memorial and meets the requirements for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties.”

On page 556 of the Memorial a map was reproduced entitled “La Délimitation Equitable” on which the various points mentioned in the submissions were indicated; an explanatory memorandum on the location of these points is contained in paragraphs 5.107 to 5.128 of the Memorial.

10. The critical date for the Court having jurisdiction and for the admissibility of an Application and, therefore, of the determination of the existence of a dispute is that of the Application’s filing. This has been the established jurisprudence of the Court and has been recently confirmed in the Judgment of 27 February 1998 on the Preliminary Objections in the *Lockerbie* case (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, I.C.J. Reports 1998, pp. 128-129, para. 36, and pp. 130-131, para. 43). Can it really be said that at the day the Application was filed there was with regard to the maritime boundary beyond point G a claim of Cameroon which was “positively opposed” by Nigeria, a “disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests” between the Parties?

11. Although Nigeria did raise the matter of the non-existence of a dispute only in the context of an alleged absence of prior negotiations, it nevertheless drew the Court’s attention to the fact that it had never been presented with a specific claim by Cameroon with regard to the continuation of the projected boundary line beyond point G. In its preliminary objections it stated:

“Nigeria for its part has not yet had the opportunity to consider, in the context of diplomatic negotiations, any proposal for the delimitation of the respective maritime zones . . . beyond ‘point G’. It learned of Cameroon’s actual position as to delimitation beyond ‘point G’ only when it received the Memorial.” (Preliminary Objections of Nigeria, p. 120, para. 7.15; emphasis added.)

12. If Rosenne is correct in saying that the existence of a dispute may be established from the examination of the positions of the parties, as expressed in the diplomatic history of the matter<sup>2</sup>, what more do we learn from that diplomatic history than that there is a clear disagreement about the location of point G, the starting point of the “prolonged” maritime boundary, and the fact that the Parties agree that for the delimitation of their maritime zones the involvement of third countries, in particular

---

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 519.

sentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.»

A la page 556 du mémoire est reproduite une carte intitulée «La délimitation équitable» sur laquelle les divers points mentionnés dans les conclusions ont été indiqués; un mémorandum explicatif sur l'emplacement de ces points figure aux paragraphes 5.107 à 5.128 du mémoire.

10. La date critique à retenir pour déterminer si la Cour est compétente et si une requête est recevable et, par conséquent, pour dire si un différend existe est celle du dépôt de la requête. C'est là un point constant de la jurisprudence de la Cour, qu'elle a récemment confirmé dans son arrêt du 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Lockerbie (Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique))*, C.I.J. Recueil 1998, p. 128-129, par. 36, et p. 130-131, par. 43). Est-il vraiment possible de dire que le jour où la requête a été déposée il y avait en ce qui concerne la frontière maritime au-delà du point G une réclamation du Cameroun qui «se heurtait à l'opposition manifeste» du Nigéria, un «désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre les Parties?

11. Le Nigéria a soulevé la question de l'inexistence d'un différend uniquement dans le contexte d'une prétendue absence de négociations antérieures, mais il a néanmoins appelé l'attention de la Cour sur le fait que le Cameroun ne lui avait jamais présenté de réclamation spécifique en ce qui concerne la continuation de la ligne frontière projetée au-delà du point G. Dans ses exceptions préliminaires, le Nigéria a déclaré:

«Pour sa part, le Nigéria n'a pas encore eu l'occasion d'étudier, dans le cadre de négociations diplomatiques, *une seule* proposition visant à délimiter les zones maritimes respectives ... au-delà du «point G». Il n'a eu connaissance de la véritable position du Cameroun au sujet de la délimitation au-delà du «point G» *qu'au moment où il a reçu le mémoire.*» (Exceptions préliminaires du Nigéria, p. 120, par. 7.15; les italiques sont de moi.)

12. Si M. Rosenne a raison de dire que l'existence d'un différend peut être établie en examinant les positions des parties, telles qu'elles ressortent de la chronologie des discussions diplomatiques de la question<sup>2</sup>, celle-ci peut-elle nous apprendre rien de plus qu'il existe manifestement un désaccord quant à la localisation du point G, qui est le point de départ de la frontière maritime «prolongée», et que les Parties conviennent de reconnaître que pour procéder à la délimitation de leurs zones maritimes

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 519.

Equatorial Guinea, is essential to the delineation of their maritime borders (Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 55, p. 465), an understanding which was confirmed as late as 1993, long after the dispute about the binding character of the Maroua Declaration emerged?

How can the subject-matter of such a dispute be described in legal terms? What are the opposing legal claims which empower the Court to make a judicial decision having final and binding force on the Parties? Can it really be said that there “is a legal dispute which is at the present time appropriate for resolution by the Court”?

13. It deserves mentioning also that — in so far as there would be a dispute as to the “prolonged” boundary beyond point G — the whole issue is obfuscated by the fact that it is exactly the contested location of point G which is determinative for the settlement of that dispute. Now it may be said that this is as much a matter of method as the relationship between the disputed title to Bakassi and the initial leg of the maritime boundary up till point G and that the order in which the various issues will be dealt with lies within the discretion of the Court. Here, however, the position of points H-K are indissolubly linked with the location of point G as established in the Maroua Declaration. Any determination by the Court, which is different from Cameroon’s claim, will totally unsettle its claim with regard to the seaward continuation of the maritime boundary in case the specific claim, as rephrased in its Memorial, would be accepted as an element of the dispute.

14. All this would have been different, of course, if the two Parties had concluded an agreement to submit the matter of the determination of the maritime boundary to the Court and had been able to plead their differing or opposing views, asking the Court either to define the legal principles and rules applicable to the delimitation of the maritime zones or to determine it itself. It would have been difficult for the Court to avoid or even refuse to give such a decision, even if the constituent elements of the dispute were not worded in very clear or precise terms.

It is, however, quite another matter — and hardly desirable in my view — if the Court can be unilaterally seized by a State with the request to determine a maritime boundary in more remote zones, if negotiations with another State on the delimitation of more in-shore areas have been unsuccessful, without a clear difference of views on the legal *criteria* for the delimitation in these more remote zones as well.

15. For all these reasons, I am of the opinion that the Court should not have concluded that the seventh preliminary objection must be rejected *in its entirety*, but that it should have been partially sustained; there does not exist a legal dispute between the Parties as to the continua-

la participation d'Etats tiers, en particulier de la Guinée équatoriale, est essentielle pour établir le tracé de leurs frontières maritimes (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465), ce qu'elles ont confirmé encore en 1993, bien après la naissance du différend concernant le caractère obligatoire de la déclaration de Maroua?

Comment le contenu d'un tel différend peut-il être décrit en termes juridiques? Quelles sont les réclamations juridiques opposées qui autoriseraient la Cour à rendre une décision judiciaire ayant force obligatoire et définitive à l'égard des Parties? Peut-on véritablement dire qu'il « existe un différend juridique qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour »?

13. Il y a lieu de relever aussi que — dans la mesure où il existe un différend relatif à la frontière « prolongée » au-delà du point G — l'ensemble de la question est occulté par le fait que c'est précisément la localisation contestée du point G qui est déterminante pour le règlement de ce différend. Certes, on peut dire qu'il s'agit là tout autant d'une question de méthode pour ce qui concerne le rapport entre le titre contesté sur Bakassi et le premier segment de la frontière maritime jusqu'au point G et que l'ordre dans lequel les différents problèmes seront traités relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Mais ici, l'emplacement des points H à K est indissolublement lié à la localisation du point G telle que déterminée dans la déclaration de Maroua. Toute détermination par la Cour qui serait différente de ce que demande le Cameroun serait susceptible de saper entièrement cette demande en ce qui concerne la continuation vers le large de la frontière maritime, dans le cas où ladite demande, telle que reformulée dans son mémoire, serait acceptée comme un élément faisant partie du différend.

14. Certes, la situation aurait été bien différente si les deux Parties avaient conclu un accord visant à soumettre à la Cour la question de la détermination de la frontière maritime et s'étaient trouvées en mesure de faire valoir leurs arguments différents ou opposés, en demandant à la Cour soit de définir les principes et les règles juridiques applicables à la délimitation des zones maritimes, soit d'effectuer elle-même cette délimitation. Il aurait alors été difficile à la Cour d'éviter voire de refuser de prendre une telle décision même si les éléments constitutifs du différend n'étaient pas formulés dans des termes très clairs ou précis.

La situation serait toutefois bien différente — et guère souhaitable à mon avis — si la Cour peut être unilatéralement saisie par un Etat d'une demande tendant à déterminer une frontière maritime dans des zones plus lointaines si les négociations avec un autre Etat concernant la délimitation des zones plus proches de la côte n'ont pas abouti, sans qu'il y ait une nette divergence de vues quant aux *critères* juridiques à appliquer aussi à ces zones plus éloignées.

15. Pour toutes ces raisons, je pense que la Cour n'aurait pas dû conclure que la septième exception préliminaire devait être rejetée *dans sa totalité*, mais qu'elle aurait dû être en partie retenue; il n'existe pas de différend d'ordre juridique entre les Parties relatif au prolongement de la

tion of the maritime boundary beyond point G, as is required by Article 36, paragraph 2, of the Statute.

16. This position also has its consequences for my vote on the eighth preliminary objection. I share the Court's view that the problem of rights and interests of third States only arises for the prolongation of the maritime boundary seawards beyond point G and that the dispute as to the boundary between the landfall on the Bakassi Peninsula and point G does not concern the rights and interests of third States (para. 115 of the Judgment).

Since in my opinion the Court should have refrained from taking upon itself the task of determining the maritime boundary beyond point G by partially upholding the seventh preliminary objection, I could not vote for the Court's conclusion with regard to the eighth objection either, since this objection, in my view, should have been declared without object.

17. This may not be interpreted as implying that I disagree with the Court's finding that an objection of this character *in se* does not possess an exclusively preliminary character and can only be decided upon in connection with the merits.

I feel, however, that in the present case the Court, for reasons of judicial propriety, could or even should already *in limine litis* have sustained this objection instead of reserving that possibility for the phase of the merits.

18. Nigeria, in its eighth preliminary objection, stated "[t]hat the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third states and is inadmissible beyond point G".

In the present Judgment the Court

"notes that the geographical location of the territories of the other States bordering the Gulf of Guinea, and in particular Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, demonstrates that it is *evident* that the prolongation of the maritime boundary between the Parties seawards beyond point G will eventually run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States. It thus appears that rights and interests of third States *will* become involved if the Court accedes to Cameroon's request." (Para. 116; emphasis added.)

This leads the Court to the conclusion that it

"cannot rule out the possibility that the impact of the judgment required by Cameroon on the rights and interests of the third States could be such that the Court would be prevented from rendering it in the absence of these States . . ." (*ibid.*).

The pivot on which everything hinges, therefore, seems to be the willingness of such third States to exercise their right to intervene under Article 62 of the Statute in the present proceedings.

frontière maritime au-delà du point G, selon les prévisions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

16. Ma position à ce sujet a aussi ses conséquences sur mon vote concernant la huitième exception préliminaire. Je partage l'opinion de la Cour selon laquelle le problème des droits et des intérêts d'Etats tiers ne se pose que pour le prolongement de la frontière maritime vers le large au-delà du point G et que le différend relatif à la frontière entre les atterrages de la presqu'île de Bakassi et le point G ne met pas en cause les droits et intérêts d'Etats tiers (paragraphe 115 de l'arrêt).

Puisque, à mon avis, la Cour aurait dû s'abstenir de s'attacher à déterminer la frontière maritime au-delà du point G en retenant partiellement la septième exception préliminaire, je ne pouvais pas non plus voter en faveur de la conclusion de la Cour relative à la huitième exception, qui aurait dû, selon moi, être déclarée sans objet.

17. Il ne faudrait pas interpréter ce qui précède comme impliquant que je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la Cour selon laquelle une exception de cette nature n'a pas en soi un caractère exclusivement préliminaire et qu'il ne pourrait être statué sur celle-ci qu'au stade du fond.

J'estime, toutefois, que dans la présente affaire, la Cour, pour des raisons d'opportunité judiciaire, pouvait ou même devait déjà *in limine litis* accueillir cette exception au lieu de réserver cette possibilité à la phase du fond.

18. Le Nigéria, dans sa huitième exception préliminaire, a indiqué que «la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable.»

Dans le présent arrêt, la Cour

«note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'*en toute probabilité* le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'Etats tiers *seront*, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun.» (Par. 116; les italiques sont de moi.)

Cela amène la Cour à conclure qu'elle

«ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats...» (*ibid.*).

Toute cette argumentation tourne donc, semble-t-il, sur la volonté de ces Etats tiers d'exercer leur droit d'intervention que leur confère l'article 62 du Statut dans la présente instance.

19. In the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* the Court stated that it

“has not been endowed with jurisdiction to determine what principles and rules govern delimitations with third States, or whether the claims of the Parties outside that area prevail over the claims of those third States in the region”.

This was the logical conclusion of the Court’s finding that its decision

“must be confined to the area in which, *as the Court has been informed by Italy*, that State has no claims to continental shelf rights. The Court, *having been informed of Italy’s claims*, . . . thus ensures Italy the protection it sought.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 21; emphasis added.)

20. In delimitation of maritime boundary cases, therefore, knowledge of the viewpoints of third States involved is quintessential for the Court to enable it to perform its judicial task as requested by the parties if an application has been brought by Agreement. That would be even more so with regard to the position of Equatorial Guinea, if the present case had been brought by Agreement, in view of the fact that both parties had considered the determination of the triple point an essential condition for the delimitation of the maritime borders between the three countries. If there had been an Application by Agreement, the present case would, apart from geographical factors, have reflected the *Libya/Malta* case.

21. The present case, however, has been brought by unilateral application under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The Applicant requests the Court to determine the maritime boundary with the Respondent, whereas it has itself, together with the Respondent, admitted that such delimitation requires the involvement of, and thus negotiations with, a third State. Under such conditions it does not seem proper or reasonable to “compel” that third State to expose its views and its position by means of an intervention under Article 62 even before negotiations with the neighbouring States have begun. Of course, the third State is free not to intervene but in that case the Court could — and in the present case in all probability would — be prevented from rendering the judgment required by the Applicant. Since there is no agreed request by both Parties, considerations of judicial propriety could in the present case have led the Court to the decision to uphold the eighth preliminary objection in the preliminary phase of the proceedings.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

19. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne Malte)*, la Cour a déclaré

«qu'aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région».

La conclusion logique de la constatation de la Cour était que sa décision

«ne doit porter que sur la zone où, *selon les indications qu'elle a données à la Cour*, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour, *ayant été informée des prétentions de l'Italie ...* accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait.» (C.I.J. *Recueil* 1985, p. 26, par. 21; les italiques sont de moi.)

20. Dans les affaires de délimitation de frontière maritime, la connaissance du point de vue des Etats tiers concernés est donc absolument indispensable pour que la Cour puisse s'acquitter de sa fonction judiciaire si une affaire a été soumise par un compromis. Cela aurait été d'autant plus le cas en ce qui concerne la position de la Guinée équatoriale, si l'affaire avait été soumise par un compromis, étant donné que les deux Parties avaient considéré que la détermination du tripoint était une condition essentielle à la délimitation des frontières maritimes entre les trois pays. Si la Cour avait été saisie par un compromis, la présente affaire aurait, mis à part les facteurs géographiques, correspondu à l'affaire *Libye/Malte*.

21. La présente affaire a toutefois été soumise par une requête unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le demandeur prie la Cour de déterminer la frontière maritime avec le défendeur, alors qu'il a lui-même, comme le défendeur, admis qu'une telle délimitation exigeait la participation d'un Etat tiers et des négociations avec celui-ci. Dans de telles conditions, il ne semble ni approprié ni raisonnable de «forcer» un Etat tiers à exposer ses vues et sa position par le biais d'une intervention en vertu de l'article 62 avant même que des négociations avec les Etats voisins aient commencé. Bien entendu, il est loisible à l'Etat tiers de ne pas intervenir, mais dans ce cas la Cour pourrait être — et dans la présente affaire selon toute probabilité serait — empêchée de rendre un arrêt comme le lui avait demandé le demandeur. En l'absence d'une demande commune des deux Parties en l'espèce, des considérations d'opportunité judiciaire auraient pu amener la Cour à décider de retenir la huitième exception préliminaire à la phase préliminaire de la présente instance.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.